

DE MAISTRE GUILLAUME DE SAINT AMOUR.

Oiez, prelat et prince et roi,
La desreson et le desroi
C'on a fet a mestre Guillaume :
4 L'en l'a bani de cest royaume !
A tel tort ne morut més hom¹.
Qui escille Homme sanz reson
Je di que Diex qui vit et regne
8 Le doit escillier de son regne.
Qui droit refuse guerre quiert ;
Et mestre Guillaumes requiert
Droit et reson sanz guerre avoir².
12 Prelat³, je vous faz a savoir
Que tuit en estes avillié.
Mestre Guillaume ont escillié
Ou li rois ou li apostoles⁴.
16 Or vous dirai a briez paroles
Que, se l'apostoiles de Romme,
Puet escillier d'autrui terre homme,
Li sires n'a nient en sa terre, fol. 324 v^o
20 Qui la verité veut enquerre.
Se li rois dit en tel maniere
Qu'escillié l'ait par la priere
Qu'il ot de la pape Alixandre,
24 Ci poez novel droit aprendre,

¹ Entendre que le sort d'un homme injustement condamné à mort n'est pas pire que celui de Guillaume.

² *sanz guerre avoir*, « sans qu'il y ait guerre ».

³ *prelat* : ceux qui, le 1^{er} mars 1256, avaient fait entre les maîtres séculiers de l'Université, représentés par Guillaume, et les Frères Prêcheurs, une composition que le pape annula le 17 juin, et aussi ceux qui, le 31 juillet de la même année, avaient déclaré Guillaume prêt à être entendu devant un concile général : de quoi le pape n'avait pas tenu compte. L'autorité de leurs décisions et recommandations se trouvait ainsi bafouée. Cf. F 77-91.

⁴ 14-15. Lequel des deux, on ne le savait guère : Rutebeuf va donc montrer qu'il y avait eu, en tout cas, violation du droit, que l'exil ait été ordonné soit par le pape (v. 16-20), soit par le roi à la prière du pape (v. 21-28), soit par le roi de son initiative propre (v. 29-42).

En fait, l'initiative première fut celle du pape, demandant au roi dès le 27 juin 1256 l'expulsion et même l'incarcération de Guillaume (*Chart. Univ. Par.*, n° 282). Le roi n'accéda pas à ce désir ; mais, peu après, il envoya à Rome deux de ses clercs, Jean et Pierre, porteurs d'un exemplaire du *De Periculis*, et chargés de « proposer et demander » de sa part certaines choses « en faveur des Frères » (*ibid.*, n° 289 : la lettre n'est que du 19 octobre 1256, mais vise des faits antérieurs). Si l'on admet que le roi, hésitant à prononcer de son chef le bannissement de Guillaume, a pu, par la voix de ses deux émissaires, demander au pape de prendre lui-même la décision, on s'explique que le pape, lui écrivant le 11 août 1257 (*ibid.*, n° 315) pour l'informer qu'il venait d'interdire à Guillaume l'entrée du royaume de France, lui dise qu'il l'avait fait à une demande du roi lui-même, que celui-ci « n'avait pas dû oublier ».

Més je ne sai comment a non,
 Qu'il n'est en loi ne en canon⁵ ;
 Car rois ne se doit pas mesfere,
 28 Por prier⁶ c'on li sache fere.
 Se li rois dist qu'escillié l'ait,
 Ci a tort et pechié et lait,
 Qu'il n'afiert a roi ne a conte,
 32 S'il entent que droiture monte,
 Qu'il⁷ escille homme, c'on ne voie
 Que par droit⁸ escillier le doie ;
 Et se il autrement le fet,
 36 Sachiez de voir qu'il se mesfet.
 Se cil devant Dieu li demande⁹,
 Je ne respont pas de l'amande :
 Li sans Abel requist justise
 40 Quant la persone fu ocise.
 Por ce que vous veez a plain¹⁰
 Que je n'ai pas tort, si le plain ;
 Et que ce soit sanz jugement¹¹
 44 Qu'il sueffre cest escillement,
 Je le vous moustre a iex voianz ;
 Ou droiz est tors, et voirs noianz.
 Bien avez oï la descorde
 48 (Ne covient pas que la recorde)
 Qui a duré tant longuement,
 Set anz toz plains entirement,
 Entre la gent saint Dominique
 52 Et cels qui lisent de logique¹².
 Assez i ot pro et contra ;
 L'uns l'autre sovent encontra
 Alant et venant a la cort¹³.

⁵ La loi civile et le droit canon.

⁶ *prier*, leçon des mss. *B C*, imposée par le contexte (cf. v. 22).

⁷ *Qui*, dans *A*, = *Qu'il*. Mais *qui*, en pareil cas, ne se trouve guère que devant consonne.

⁸ *par droit*, « légalement ».

⁹ *cil*, Guillaume ; *li demande*, « demande réparation ».

¹⁰ 41-45. Nous avons entendu, et conséquemment ponctué, selon la lettre du ms. *A* (*por ce que*, causal ; *veez*, indicatif ; *si*, marquant l'apodose). Un autre sens serait « pour que vous voyiez que je n'ai pas tort si je le plains, et qu'il a été exilé sans jugement, je vous le montre... » ; mais il faudrait que *veez* fût un subjonctif, que *si* fût un conditionnel (*se* dans *C*, avec omission de *le*), et qu'on passât sur la non-concordance des modes pour *ai* et *soit*.

¹¹ *sanz jugement* : le grand motif d'indignation des partisans de Guillaume : cf. *E* 25 ; *D* 100 ; *F* 97 ; et aussi les *Collectiones*, pp. 432-433 : « non per iudicium, sed per potestatem iudicum ». Le principe juridique fondamental qu'on ne peut être condamné sans jugement régulier est souvent rappelé dans les textes littéraires : cf. NIGELLUS, *Speculum stultorum*, édit. Wright, p. 43, v. 1-2 ; *Babio*, v. 264, etc.

¹² *logique*. Bien que le conflit ait eu son origine à la Faculté de Théologie, c'est à la Faculté des Arts que l'opposition aux Frères était la plus vive. Voir Introduction, p. 82.

56 Li droit aus clers furent la cort¹⁴,
 Quar cil i firent lor voloir¹⁵,
 Cui qu'en deüst le cuer doloir¹⁶,
 D'escommenier et d'assaudre :
 60 Cui blez ne faut sovent puet maudre¹⁷.
 Li prélat sorent cele guerre¹⁸,
 Si commencierent a requerre
 L'Université et les Freres,
 64 Qui sont de plus de quatre meres¹⁹,
 Qu'il lor lessaissent la pais fere ;
 Et guerre si doit moult desplere²⁰
 A gent qui pais et foi sermonent
 68 Et qui les bons exemples donent
 Par parole et par fet ensemble,
 Si comme a lor oeuvre me semble.
 Il s'acorderent a la pés,
 72 Sanz commencer guerre jamés²¹ :
 Ce fu fiancé a tenir²²
 Et seëlé por souvenir.
 Mestre Guillaumes au roi vint²³,
 76 La ou des genz ot plus de vint,
 Si dist : « Sire, nous sons en mise²⁴
 Par le dit et par la devise

¹³ *la cort*, celle de Rome, où les délégués des Jacobins et ceux de l'Université avaient été appelés pour s'y confronter notamment en août 1254, puis en septembre-octobre 1256 (*Responsiones*, éd. Faral, pp. 362 ss.).

¹⁴ *la*, « là » (à Rome) ; *cort*, « courts », c'est-à-dire « mal reconnus ».

¹⁵ 57-60. Allusion aux nombreuses excommunications ou menaces d'excommunication que les Frères avaient obtenues du pape contre leurs adversaires.

¹⁶ *le cuer* (A, B), *li cuers* (C). Cf. F 136, H 245, BE 24, où les mss. se partagent de même façon. L'on disait normalement « li cuers me duelt ». Mais quand *doloir*, à l'infinitif, dépend d'un verbe dont le sujet est différent (habituellement le verbe *faire*), le nom de la partie souffrante, sujet de cet infinitif, prend la forme du cas régime (ex. « trop m'avez fait le cuer doloir »). C'est sans doute par analogie avec cette construction que doit s'expliquer dans notre passage la leçon de A, B, incorrecte puisque le sujet est le même pour *deüst* et pour *doloir*, mais favorisée par le fait que *deüst* a pu être senti comme un impersonnel. Cas analogue, avec *lermoier* au lieu de *doloir*, dans AQ 4.

¹⁷ Proverbe, appliqué ici aux Frères usant et abusant de leur crédit à Rome.

¹⁸ 61-74. Il s'agit de la composition du 1^{er} mars 1256 : voir Introduction, p. 76 ; cf. *Responsiones*, art. 14, et pp. 370-371.

¹⁹ Nous ne savons comment expliquer cette image, qui doit exprimer une idée de division.

²⁰ 66-70. Sentiments prêtés ironiquement aux Frères (cf. B 3-6).

²¹ « en s'engageant à ne plus jamais recommencer la guerre ».

²² 73-74. Allusion à la pièce 268 du *Chart. Univ. Par.*

²³ 75-84. Seul témoignage connu sur cette audience. C'était le roi qui avait provoqué la réunion des prélats, où Guillaume tint un rôle important (*Responsiones*, art. 14) : il était naturel que celui-ci vînt, pour sa part, rendre compte aussitôt après l'accord et sans doute (à cause du futur *deviseront*) avant la mise en forme de la pièce officielle.

²⁴ 77-79. « Nous avons accepté la procédure d'une conciliation à arranger par les prélats. » Allusion au fait que les prélats n'ayant pu accorder les parties par la voie de l'arbitrage, avaient du moins obtenu d'elles qu'elles accepteraient une composition dont ils arrêteraient les clauses (*Responsiones*, art. 14).

Que li prelat deviseront :
 80 Ne sai se cil la briseront. »
 Li rois jura : « En non de mi²⁵,
 Il m'avront tout a anemi
 S'il la brisent, sachiez sanz faille :
 84 Je n'ai cure de lor bataille. »
 Li mestres parti du palais
 Ou assez ot et clers et lais.
 Sanz ce que puis ne mesfeïst
 88 Ne la pais pas ne desfeïst,
 Si l'escilla²⁶ sanz plus veoir.
 Doit cis escillemenz seoir ?
 Nenil, qui a droit jugeroit,
 92 Qui droiture et s'ame ameroit.
 S'or fesoit li rois une chose²⁷
 Que mestre Guillaumes propose
 A fere voir ce que il conte,
 96 Que l'oïssent et roi et conte
 Et prince et prelat tout ensamble,
 S'il dit rien que²⁸ verité samble,
 Sel face l'en, ou autrement
 100 Mainte ame ira a dampnement ;
 S'il dit chose qui face a tere²⁹,
 A enmurer ou a desfere³⁰
 Mestre Guillaumes du tout s'offre
 104 Et otrie, s'il ne se sueffre.
 Ne dites pas que ce requiere
 Por venir el roiaume arriere³¹ ;
 Més s'il dit riens qu'aus ames vaille,
 108 Quant il avra dit, si s'en aille
 Et vous aiez sor sa requeste
 Conscience pure et honeste.
 Et vous tuit qui le dit oez,

²⁵ Formule employée par le roi pour éviter de jurer par Dieu ou par ses saints et qu'un scrupule accru lui fit ensuite abandonner (Geoffroi DE BEAULIEU, *Vita s. Ludovici*, 7).

²⁶ *Si l'escilla*, « et pourtant le roi l'exila ».

²⁷ 93-104. Mouvement de la phrase : « Si maintenant le roi faisait ce que Guillaume propose pour démontrer sa thèse, [à savoir] la réunion d'une assemblée de princes du siècle et de l'Église, [alors de deux choses l'une] : ou bien Guillaume apparaîtrait comme soutenant la vérité, et l'on ferait selon son dire ; ou bien il dirait des choses qu'il ne faut pas, et il accepte, en ce cas, d'être emprisonné ou mis à mort s'il ne se soumet pas. » Il serait hasarde de faire des vers 93-97 une conditionnelle absolue (cf. *G* 109 ss. et *AK* 37 ss.).

²⁸ *que*, le mot *rien* s'entendant comme un neutre (analogie, par exemple, à *ce que li plect*).

²⁹ *chose qui face a tere*, c'est-à-dire un sujet à ne pas toucher, les Jacobins ayant fait grief à Guillaume d'avoir prêché inopportunément sur les périls des Temps derniers (*Responsiones*, partie V).

³⁰ Pour le sens de ces mots, cf. *E* 141-142.

³¹ « pour rentrer en France ».

112 Quant Diex se mousterra cloez,
 Que c'ert au jor du grant Juise,
 Por lui demandera justice
 A vous³² sor ce que je raconte,
 116 Si en avrez paor et honte.
 Endroit de moi vous puis je dire
 Je ne redout pas le martire
 De la mort, d'ou qu'ele me viegne,
 120 S'ele me vient por tel besoingne.

Explicit de mestre Guillaume de Saint Amor.

Manuscrits : A, fol. 324 r° ; B, fol. 67 v° ; C, fol. 63 v°.

Texte et graphie de A. — *Alinéas de A sauf, de notre fait, au vers 14.* *Alinéas des autres manuscrits : comme A, sauf que B en marque un de plus au vers 21.*

Titre : B De metre Guill' de s. amor, C Ci encoumance li diz de maitre Guillaume de saint amour coument il fu escilliez — 1 B prince roi — 3 B fet m. ; A Guillaume (*second i exponctué*) — 5 B mort n'i m. — 6 B Qu'il — 7 B qui mq. — 8 C de cest r. — 10 B mestres ; AB Guill' — 11 B g. fere (fere *exponctué*) ; avoir *en marge* — 12 B Prelaz — 14 AB Guill' — 16 BC v. di ge — 24 B entendre — 26 B en droit ne — 27 C Que r. — 28 A P. chose — 29 C dit — 30 B Si a — 33 A Qui — 36 B que ce m. — 37 B le d. — 38 B respons — 42 C t. se plaing — 45 C voiant — 46 B droit e. tort et droiz n. — 48 C qu'on la — 49 B d. si l. — 52 B logiques — 54 BC L'un — 56 BC au ; cler ; C f. li c. — 58 B Qui que d. ; C li cuers — 60 B blef ; mordre — 65 B Que lor — 66 B Car g. — 67 B foi et pais — 73 C Si fu — 74 C seelee — 75 C Maistres ; AB Guill' — 78 B Par l'acort — 80 B Je s. — 82 B tuit — 83 B la mq. — 87 BC ce c'ains p. — 88 B Ne que la p. point ne desfist ; C Ne la pais puis ne — 89 B Sillesila — 90 B cil, C cist — 94 AB Guill' — 96 B Qui — 97 C tuit — 98 B Si d. ; BC rien qui — 99 C Si le face hon — 100 B Maint — 103 AB Guill' ; B de tot, C dou tot — 104 B seffre — 109 B sus sa — 113 B Que mq. ; C au grant jor dou j. — 114 BC P. li d. — 115 A Et v. — 116 C a. anui et — 117 C p. ce d. — 119 C dont ele me vaigne — B *explicit mq.*, C *Explicit* ; A Guill'.

³² La leçon *Et vous*, de A, est suspecte (répétition du v. 111). *A vous*, de B C, s'entend mieux. Le sujet de *demandera* est Guillaume (cf. v. 37). *Si* (v. 116) peut équivaloir à *et*, coordonnant les propositions du v. 114 et du v. 116, ou bien introduire l'apodose après temporelle. Donc « Et vous tous qui écoutez mon dit, quand Dieu se montrera cloué (ce qui sera au jour du grand Jugement), il [*ou bien* et qu'il] vous demandera réparation, et [*ou bien* alors] vous en aurez peur et honte. » Le premier des deux sens est plus naturel.

Vous, ce sont ceux (cf. v. 1 ss.) auxquels Rutebeuf fait un devoir d'intervenir.